

STATUTS
Association ODPC-ACP
« Organisme de DPC spécialisé en Anatomie et Cytologie Pathologiques » ou
« ODPC-ACP »

I- DENOMINATION - CONSTITUTION - DUREE - OBJET - SIEGE - MEMBRES - RESSOURCES

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est constitué, entre les sociétés savantes de la spécialité [Société Française de Pathologie (SFP), Société Française de Cytologie Clinique (SFCC), Division Française de l'Académie Internationale de Pathologie (DF-AIP)], l'Association Française d'Assurance Qualité en Anatomie et Cytologie Pathologiques (AFAQAP), le Collège des Pathologistes (CoPATH), le Collège National de Pathologistes des Hôpitaux (CNPHG), et le syndicat de la spécialité (Syndicat de Médecins Pathologistes Français, SMPF), la présente association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour dénomination :

Organisme de DPC spécialisé en Anatomie et Cytologie Pathologiques
en abréviation **ODPC-ACP**

ARTICLE 2 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet d'organiser, promouvoir, mettre en œuvre le développement professionnel continu (DPC) dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui le régissent, plus spécifiquement dans le domaine de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques.

Les activités et programmes de l'Association peuvent concerner des domaines complémentaires ou annexes de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques dans le but d'une meilleure qualité.

Les activités et programmes concourant au DPC mis en œuvre par l'Association pourront s'adresser à tous les professionnels de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques, qu'ils soient médecins ou exerçant une autre profession de santé (comme la profession de technicien d'Anatomie et Cytologie Pathologiques ...).

A cet effet, l'Association pourra :

- organiser toute action de DPC, dans le domaine de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques, ou dans un domaine complémentaire ou annexe, dans le cadre local, régional, national et supranational,

- embaucher des salariés, faire à appel à des formateurs indépendants ou à des prestataires,
- conclure tout contrat avec toute entité aux fins d'accomplir son objet,
- plus généralement accomplir tous actes, effectuer toutes opérations et exercer toutes activités quelconques auxquelles la loi autorise l'Association, le tout dans le cadre des législations nationales et supranationales existantes, notamment relatives aux organismes de développement professionnel continu.

Pour la réalisation de son objet, l'Association disposera des moyens les plus appropriés, qu'elle aura tout loisir de développer en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé dans le Groupement d'Organismes MEDicaux (GOMED), 79 rue de Tocqueville, 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Composition

L'Association se compose de membres fondateurs et, éventuellement, de membres associés.

Sont membres fondateurs : les sociétés savantes, associations, collèges, syndicats qui représentent l'ensemble des composantes hospitalières, hospitalo-universitaires et libérales de la spécialité d'Anatomie et Cytologie Pathologiques.

A la date de création de l'Association ODPC-ACP, ces membres fondateurs sont :

- la Société Française de Pathologie (SFP)
- la Société Française de Cytologie Clinique (SFCC)
- la Division Française de l'Académie Internationale de Pathologie (DF-AIP)
- l'Association Française d'Assurance Qualité en Anatomie et Cytologie Pathologiques (AFAQAP)
- le Collège des Pathologistes (CoPATH)
- le Collège National des Pathologistes des Hôpitaux Généraux (CNPHG)
- le Syndicat de Médecins Pathologistes Français (SMPF)

Toute personne physique ou morale pourrait être cooptée en tant que membre fondateur à l'unanimité des autres membres fondateurs, décision prise à l'occasion de la réunion d'une Assemblée générale de l'Association.

Ils constituent ensemble le collège des membres fondateurs.

Les personnes morales, membres fondateurs de l'Association, y sont représentées par deux (SFP, SFCC, DF-AIP, SMPF, AFAQAP) ou un (CoPATH, CNPHG) représentants titulaires (un pour chaque mode d'exercice, libéral ou salarié), et un représentant suppléant. Les membres fondateurs peuvent à tout moment remplacer leurs représentants et doivent en informer immédiatement l'Association.

Sont membres associés : Toute personne physique ou morale, agréée par les membres fondateurs à l'unanimité à l'occasion de la réunion d'une Assemblée générale de l'Association, et qui :

- intervient dans la spécialité d'Anatomie et Cytologie Pathologiques, ou dans un domaine complémentaire ou annexe, et souhaite soutenir les activités de l'Association ;
- ou participe au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Ils constituent ensemble le collège des membres associés.

A la date de création de l'Association ODPC-ACP, ces membres associés sont :

- Le Groupe Francophone de Cytogénomique Oncologique (GFCO)
- Le Groupe des Pathologistes Libéraux (GPL)
- ACP francophone

Les personnes morales, membres associés, sont représentées chacune par un représentant (désigné par chaque membre associé).

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts.

ARTICLE 6 - Exclusion et démission

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission adressée au Président de l'Association ;
- b) par le décès pour les personnes physiques ;
- c) par la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales ;
- d) en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. La décision du Conseil d'administration est prise à l'unanimité moins une voix de ses membres. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- des fonds issus de l'ANDPC,
- le financement prévu pour les actions de Développement Professionnel Continu,
- des produits financiers,
- et de toutes autres ressources non interdites par la réglementation.

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres du Conseil d'administration ne puisse en être responsable sur ses biens personnels.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - Budget

Le budget est arrêté chaque année par le Conseil d'administration.
Une modification du budget peut être décidée en cours d'année par le Conseil.

ARTICLE 9 - Ethique

Article 9.1 - Incompatibilité

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration ou du Bureau de l'Association, s'il est :

- membre du Conseil d'administration, du Bureau, ou tout autre organe dirigeant d'un Conseil national professionnel de spécialité d'exercice (CNP) ;
- membre du Conseil d'administration, du Bureau, ou tout autre organe dirigeant de la FSM ;
- membre d'une commission scientifique indépendante (CSI) de l'Organisme Gestionnaire du DPC ;
- membre de toute instance de l'ANDPC.

L'Association ne pourra pas faire appel à un salarié, ou à un formateur payé en honoraire, s'il est membre d'une instance de l'ANDPC.

Article 9.2 - Déclaration d'intérêts

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à remplir la déclaration d'intérêts selon le modèle tel que proposé par la FSM et à la transmettre aux autres membres du Conseil d'administration.

Le membre s'engage à mettre à jour cette déclaration et à transmettre cette mise à jour.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à conserver les informations contenues dans la déclaration d'intérêts strictement confidentielles.

En cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel, le membre du Conseil d'administration s'engage à présenter sa démission. A défaut, il est convoqué par le Président à une réunion du Conseil d'administration afin de pouvoir présenter ses explications. Le Conseil d'administration statue alors sur une éventuelle exclusion du Conseil d'administration. En cas d'exclusion d'un administrateur, le président de la société savante, association, collègue ou syndicat l'ayant désigné est invité à nommer un nouveau représentant pour siéger au Conseil d'administration.

Article 9.3 - Indépendance, transparence financière

L'Association veille à rester indépendante des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé mentionnés dans la cinquième partie du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 - Fonctionnement de l'association

Le fonctionnement repose sur l'assemblée générale, le conseil d'administration qui élit le bureau, les commissions créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts.

ARTICLE 11- Le Conseil d'administration

Article 11.1- Constitution du CA

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration (CA) composé des représentants désignés par chacun des membres fondateurs et associés. Le nombre de membres est au maximum de 20. La durée du mandat de l'administrateur est fixée à 3 ans.

Le CA élit en son sein un bureau. Le/la président.e sera si possible, alternativement, issu.e du mode d'exercice libéral et du mode d'exercice salarié public. La/Le Président.e du comité scientifique et pédagogique fait partie du bureau, et du CA.

Un membre du CA peut à tout moment demander à être remplacé. Son poste devient vacant et le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement en demandant à la société dont il est issu de désigner un nouveau membre. Sa cooptation est ratifiée lors de la plus prochaine assemblée générale. Si l'administrateur remplacé était également membre du Bureau, son poste au Bureau devient vacant et son remplaçant est alors désigné au cours du prochain Conseil d'administration. Le nouveau membre du Bureau est élu pour le temps restant à courir du mandat du membre du Bureau qu'il remplace.

Article 11.2- Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à l'initiative des représentants d'un membre fondateur. Les représentants des membres fondateurs peuvent se faire représenter en cas d'absence par leur suppléant désigné. Des invités sont possibles, en fonction du programme.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou les administrateurs à l'origine de la convocation.

Les convocations aux réunions du Conseil doivent être adressées par lettre simple, fax ou par courriel, sept jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil peut se réunir sans aucun délai.

Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence, téléconférence, audioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Un membre du Conseil absent peut se faire représenter par un autre membre, quel que soit sa qualité, exclusivement en lui donnant une procuration. Chaque membre ne peut détenir qu'une (1) seule procuration.

La présence ou la représentation de la moitié des administrateurs siégeant au Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le recours à une procédure de consultation écrite peut être décidé par le Président. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont consultés individuellement par tous

moyens écrits à l'initiative du Président, y compris par télécopie et message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu de la consultation écrite.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et un membre du Conseil.

Les comptes-rendus des consultations écrites sont signés par le Président et un membre du Conseil.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ne donnent droit à aucune rémunération sous quelques formes que ce soit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 11.3- Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, administrer et diriger l'Association.

Le Conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il définit les orientations stratégiques de l'Association.
- Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.
- Il fixe le montant des frais de désistement pouvant être demandé lors de l'inscription des médecins dans un programme DPC.
- Il élit et révoque les membres du Bureau.
- Il nomme et révoque les membres des commissions (dont la Commission Scientifique et Pédagogique).
- Il autorise les délégations consenties par le Président, en particulier celles données aux commissions adossées au comité scientifique et pédagogique.
- Il arrête les budgets prévisionnels.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos établis par le Trésorier.
- Il décide de convoquer l'Assemblée générale et fixe son ordre du jour.
- Il décide du transfert du siège social.
- Il établit les modifications statutaires soumises à l'Assemblée générale.
- Il établit le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 12 - Bureau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un.e Président.e, un.e Vice-président.e, un.e Trésorier.ère et un.e Secrétaire, formant le bureau. La.Le président.e du mandat précédent (past-président.e) fait partie du bureau, ainsi que la.le Président.e du comité scientifique et pédagogique (désigné.e par le comité scientifique et pédagogique). L'élection

d'un.e Secrétaire Adjoint.e et d'un Trésorier.ère Adjoint.e est possible. La durée de leurs mandats est de 3 ans. Ils sont rééligibles une fois.

Le bureau et le CA gèrent les questions opérationnelles et logistiques, garantissent le suivi financier de l'association, conduisent les missions stratégiques, suivent la politique de DPC nationale et mènent la veille réglementaire et institutionnelle (HAS, ANDPC, FSM).

La.Le Président.e exécute les décisions du Conseil et de l'Assemblée et assure le bon fonctionnement de l'Association.

Il.Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet.

Il.Elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions avec autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il.Elle convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il/Elle préside les réunions.

Il.Elle fait ouvrir au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il.Elle engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale.

Il.Elle peut déléguer ses pouvoirs dans des conditions définies par le Conseil d'administration.

La.Le Vice-président.e remplace la.le Président.e en cas d'empêchement de celui.elle-ci ; et il.elle assiste la.le Président.e dans ses fonctions, sur délégation de ce.tte dernier.ère.

La.Le Trésorier.ère supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec la.le Président.e, il.elle fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il.Elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

La.Le Secrétaire est chargé.e des convocations aux réunions, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées générales, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

III-ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend les membres du CA (y compris les représentants suppléants), les présidents des membres fondateurs, les membres des commissions (dont le comité scientifique et pédagogique) qui ne sont pas membres du CA.

Des personnes extérieures peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour ; elles n'ont pas de droit de vote.

Chaque personne physique dispose d'une (1) voix (en dehors des personnes invitées).

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence, téléconférence, audioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, les membres de l'Assemblée sont convoqués par courrier, fax ou courriel, aux dernières coordonnées connues.

L'ordre du jour de l'Assemblée est défini par le Conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Le Bureau de l'Assemblée est le même que celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est présidée par la.le Président.e de l'Association ou, à défaut, par la.le Vice-président.e.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des représentants des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Un membre de l'Assemblée absent peut se faire représenter par un autre membre, quelle que soit sa qualité. Chaque membre ne peut détenir qu'une (1) procuration.

Il est tenu un procès verbal des assemblées générales. Les procès verbaux sont signés par le Président et un membre du Conseil.

ARTICLE 14- L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Lors de la réunion dite « annuelle », la.le Président.e expose la situation de l'Association et soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association. La.Le Trésorier.ère rend compte de la gestion financière.

L'assemblée générale ordinaire peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence, téléconférence, audioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

L'Assemblée générale approuve le rapport moral et financier, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale approuve la constitution des commissions (Commission Scientifique et Pédagogique ou CSP, et tout autre commission décidée par l'association) proposée par le Conseil d'administration. La liste, les missions et la composition des commissions autres que le CSP peuvent figurer dans un règlement intérieur.

L'Assemblée générale valide la stratégie annuelle proposée par le CA. Elle fait le bilan des interactions avec le CNPath, l'ANDPC et la FSM, avec les sociétés savantes de la spécialité ACP. L'Assemblée générale analyse la vision globale de l'offre de formation dans la spécialité ACP.

ARTICLE 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou similaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence, téléconférence, audioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Elle est convoquée et se réunit suivant les règles définies à l'article 13.

Cependant, par dérogation à l'article 13 :

- l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des représentants des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés ;
- les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres fondateurs et à la majorité simple des membres adhérents de l'assemblée générale présents et représentés.

IV-REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Si un règlement intérieur est établi, il est fait par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser les divers points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'Association.

Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il est, dès lors, obligatoire pour tous les membres.

V-MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 - Modification des statuts

Toutes les modifications reconnues nécessaires pourront être apportées aux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution envisagée pour quelque raison que ce soit, il convient de réunir spécialement, à cet effet, une Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Après réalisation de l'actif et règlement du passif, le solde disponible sera dévolu par délibération de l'Assemblée générale conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

VI-COMITE SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

ARTICLE 19 - Comité scientifique et pédagogique (CSP)

Les membres du Comité scientifique et pédagogique sont désignés par le Conseil d'administration. La composition de ce comité pourra évoluer en fonction des orientations des actions DPC.

Le Comité fait toutes propositions au Conseil d'administration en ce qui concerne les questions liées à la pédagogie et à la qualité scientifique des actions de DPC, et à l'activité de l'Association.

Les membres du CSP font un mandat de 3 ans, renouvelable une fois. Ils peuvent être révoqués sur décision du CA, validée par l'Assemblée générale.

VII-COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes et exercice comptable

En cas d'obligation, l'Assemblée générale de l'Association désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Leur mandat est de 6 ans renouvelable.

L'exercice comptable de l'Association est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 21 - Formalités

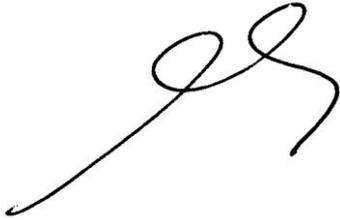
Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Paris, le 26 Janvier 2021

En 2 exemplaires originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 26 Janvier 2021

La Présidente
Anne COUVELARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large loop and a final downward stroke.

La Vice-présidente
Magali LACROIX-TRIKI

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical, wavy lines that form the letters, with a small horizontal dash below.